

ARRETE DE CIRCULATION

Portant règlementation de la circulation

Juigné, le Jarrier d'Ancenis, la Serie, le Petit Epau, le Grand Epau, la Basse Boulière, la Cour de l'Île, la Grande Cheminée, la Basse Ile, l'Île Fleurie, le Clochais, la Getinière, Méron, l'Oliverie, le Moulin Béziau, les Plantes, la Trochonnière, Le Clos du Jarrier, Les Fûts, Le Clairét, La Berthelière, La Mercerie – VAIR SUR LOIRE

Monsieur Eric LUCAS, Maire de la commune de VAIR SUR LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'en raison des **travaux de tirage de raccordement de la fibre optique en souterrain et aérien**, réalisés par l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**, au lieu-dit, **Juigné, le Jarrier d'Ancenis, la Serie, le Petit Epau, le Grand Epau, la Basse Boulière, la Cour de l'Île, la Grande Cheminée, la Basse Ile, l'Île Fleurie, le Clochais, la Getinière, Méron, l'Oliverie, le Moulin Béziau, les Plantes, la Trochonnière, Le Clos du Jarrier, Les Fûts, Le Clairét, La Berthelière, La Mercerie à VAIR SUR LOIRE**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1

Du **05 septembre 2022 au 07 octobre 2022**, aux lieux-dits cités au-dessus à VAIR SUR LOIRE, les dispositions suivantes s'appliquent suivant l'avancement des **travaux de tirage de raccordement de la fibre optique en souterrain et aérien** :

- restriction sur section courante,
- empiètement sur chaussée,
- le dépassement est interdit aux véhicules légers ainsi que les poids lourds
- les chambres télécoms peuvent être situées sur la chaussée, dans ce cas, un balisage par panneau B15-S18 ou feu tricolore (si circulation importante) sera mis en place.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SPIE CITYNETWORKS
1 bis, rue de la Giraudière
BP 40520
44470 CARQUEFOU

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En cas de dégradations du domaine public, vous devrez réparer les dommages causés et remettre les lieux en l'état à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de VAIR SUR LOIRE et Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent, arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VAIR SUR LOIRE, le 26/08/2022.



Le Maire,
Éric LUCAS

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

A SPIE CITYNETWORKS pour attribution.

À la Compagnie de Gendarmerie d'Ancenis pour attribution.

Au centre de secours pour information.

Aux services déchets et transports pour information.

NB : Le présent arrêté n'a pas à être transmis au contrôle de légalité (article 140 de la loi du 13 août 2004). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.